

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de son activité, le GIE RJ GROUP est un commissionnaire en achats et en ventes de biens et de services à l'international notamment en Europe mais aussi dans le reste du monde. Il agit également en tant que mandataire en import-export.

De côté, le GIE RJ GROUP est un tiers intermédiaire de confiance dans la réalisation d'opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire.

Le client est un donneur d'ordre qui souhaite acheter ou vendre un bien ou une prestation et qui va confier au prestataire la réalisation de l'opération en permettant le paiement en monnaie locale puis effectuer la transaction en Devise pour le compte du client ou inversement.

Dans ce contexte, le GIE RJ GROUP, par le biais d'un Prestataire, propose à ses Clients la réalisation d'opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une personne ou d'une entreprise habilitée à conclure ou à finaliser la vente ou l'achat de biens ou services pour le compte du payeur uniquement ou du bénéficiaire uniquement. (L314-1 du Code monétaire et financier)

Le présent contrat est destiné à régir les règles contractuelles entre le GIE RJ GROUP et le Client et/ou le Prestataire.

Les dispositions du présent Contrat sont impératives et s'appliquent lors de toute interaction entre les Parties.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'intermédiaire s'engage à fournir les services suivants :

**La réalisation d'opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une personne ou d'une entreprise habilitée à négocier, à conclure ou à finaliser la vente ou l'achat de biens ou de services pour le compte du payeur uniquement ou du bénéficiaire uniquement.** (L314-1 du Code monétaire et financier)

## ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES PARTIES

### Article 2.1. Obligation de loyauté et de bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter avec loyauté, de bonne foi et dans un souci de transparence, l'ensemble des obligations du contrat afin que la relation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Le GIE RJ GROUP s'engage à traiter le Client et/ou le Prestataire de la même façon qu'il le fait avec ses autres clients, et à ne pas se livrer à des pratiques discriminatoires à l'égard dudit client ou prestataire.

### Article 2.2. Obligation de collaboration

Les parties s'engagent à collaborer de façon pleine et entière en vue du bon déroulement du présent contrat. Ainsi, les Parties s'engagent :

- à faire preuve de diligence, de réactivité et de disponibilité dans leurs relations ;
- à apporter leur concours pour permettre d'assurer le suivi des opérations liées à l'exécution du présent contrat, telles que les vérifications d'informations et toutes autres opérations nécessaires.

### Article 2.3. Obligation de conformité



Les parties s'engagent à exécuter les prestations qu'ils ont proposées et de garantir le bon déroulé de celles-ci conformément aux règles applicables en la matière.

Les parties s'engagent à une totale transparence entre eux mais également vis-à-vis des tiers.

### **Article 2.4. Obligation d'information**

Les Parties s'engagent à fournir, en temps utile, tout élément d'information nécessaire au bon déroulement des présentes, afin que le présent contrat se déroule dans des conditions optimales.

Ainsi, les Parties s'informeront de tous les détails concernant le présent contrat, afin que l'ensemble des parties soient le plus éclairés possible sur sa teneur et son étendue.

### **Article 2.5. Données personnelles**

Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur relatives à la protection des données personnelles.

Les parties s'engagent notamment à effectuer les déclarations et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679 (RGPD).

Les parties sont tenus de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles uniquement dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à ne pas les revendre à des tiers ou les céder même à titre gratuit.

Enfin, conformément à la loi du 6 janvier 1978 et au Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) précités, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles transmises au GIE RJ GROUP pour l'exécution du présent contrat et enregistrées dans les fichiers de la société.

### **Article 2.6 : Missions du prestataire**

Le prestataire a pour mission de réaliser correctement la transaction. Une fois que le paiement est acheminé vers le compte du bénéficiaire, toutes les responsabilités reviennent au client.

## **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU CLIENT**

### **Article 3.1. Dispositions Générales**

Le Client (payeur ou bénéficiaire) s'engage à signer le justificatif de transaction avec l'intermédiaire.

En revanche, il est interdit au Client d'engager la responsabilité du GIE RJ GROUP sauf à montrer une faute de leurs parts.

Le Client prend l'engagement de transmettre des contrats ou des factures conformes aux dispositions légales et aux bonnes mœurs applicables. De plus, il s'engage à respecter les lois et obligations en vigueur au moment de leur réalisation. A défaut, la responsabilité du Client pourra être engagée.

Enfin, le Client reconnaît qu'il a lu, compris et accepté, sans réserve et dans leur intégralité, les dispositions du présent Contrat.

### Article 3.2. Obligation d'accomplir certaines tâches

#### Le Client s'engage auprès du GIE RJ GROUP :

- A fournir les informations et les documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation ;
- A fournir obligatoirement une facture justifiant le montant du versement effectué ou le paiement à effectuer. A défaut de transmission d'un tel élément, le Prestataire et l'Intermédiaire ne pourront effectuer la transaction souhaitée ;
- A mentionner sur la facture et/ou le contrat transmis la mention suivante : « *Paiement par le biais de l'intermédiaire RJ GROUP* » ;
- Régler le montant intégral de la prestation selon les modalités de paiement convenues ;
- A collaborer de façon pleine et entière avec le Prestataire pour permettre la bonne exécution de la prestation ;
- A transmettre les coordonnées bancaires (RIB) de la personne ou de l'entité destinataire du paiement sous sa seule responsabilité ;
- A tenir informé le Prestataire et/ou l'Intermédiaire de toute modification des informations transmises et ce dans les plus brefs délais ;
- A signer le justificatif de transaction transmis à chaque transaction. A défaut de signature du justificatif de transaction, aucune transaction ne pourra être effectuée ;
- A effectuer la prestation de paiement dans les règles de l'art conformément aux normes professionnelles ;
- A respecter les délais et les modalités d'exécution prévus dans le contrat ;
- A consulter et à répondre aux mails envoyés par le GIE RJ GROUP dans un délai maximal de 3 jours ouvrés ; à défaut, la réalisation de la transaction pourra être annulée ou reportée
- A vérifier les coordonnées de son bénéficiaire ou la fiabilité du fournisseur sous sa seule responsabilité.

**Le client est entièrement responsable des informations qu'il nous transmet pour la réalisation de la transaction.**

### ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU GIE RJ GROUP

#### Le GIE RJ GROUP s'engage :

- A simplifier et à faciliter, en tant que tiers intermédiaire de confiance, la réalisation d'opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une



entreprise membre habilitée à conclure une vente ou l'achat de biens ou de services pour le compte du payeur uniquement ou du bénéficiaire uniquement ;

- A faire procéder au paiement, par le biais du Prestataire choisi par le client, à l'attention du bénéficiaire ;
- A procéder au paiement dans un délai maximum de 10 jours ouvrés ;
- A transmettre le justificatif de la transaction réalisée au prestataire et au client;
- Dans tous les cas, toute transaction émise en faveur du GIE RJ GROUP doit avoir fait l'objet d'une validation par le Prestataire.
- A réaliser correctement la transaction conformément aux pièces et aux coordonnées bancaires transmis par le client ;
- A respecter la confidentialité des informations transmises par le client ;
- A informer le client de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ;
- A consulter et à répondre aux mails envoyés par le client dans un délai maximal de 3 jours ouvrés ;

### ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESTATION

#### Article 5.1. Dispositions Générales

La prestation débutera à partir de la signature du présent document et se terminera lorsque la tâche définie aura été complétée. Le contrat peut être prolongé par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des parties.

#### Article 5.2. Date de conclusion du Contrat

Le présent Contrat est présumé conclu à compter du jour de la signature des présentes.

#### Article 5.3. Date d'effet du Contrat

Le présent Contrat prend effet à compter de la date figurant en dernière page du contrat.

#### Article 5.4. Fin du Contrat

Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Dans tous les cas, le contrat est résilié automatiquement à compter de la réalisation de la tâche souhaitée.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION ET DELAIS

Le Prestataire s'engage à fournir le service selon les conditions précisées et à respecter les délais convenus.

Le Client s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

En raison de l'affluence de l'entreprise, il est possible que les fonds ne soient pas disponibles immédiatement. Toutefois, une date de disponibilité des fonds est toujours communiquée au client.

## ARTICLE 7 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prestataire est rémunéré sous forme de « commission pour service rendu et prestation fournie » dont il fixera librement le montant ou le barème au forfait ou au pourcentage.

Le paiement de la prestation, venant en supplément du paiement de la facture transmise, est effectué par virement bancaire, par mobile banking ou en espèces.

Dans tous les cas, le paiement de la prestation ainsi que de la commission susvisée sont exigés dès la passation de la commande ou de la signature du contrat.

Le paiement peut s'effectuer s'effectuera par virement bancaire, chèque, mobile banking, espèces ou tout autre moyen de paiement légal convenu entre les parties.

Le paiement est intégralement exigé à la commande ou à la signature du contrat.

Les frais afférents à l'opération peuvent être à la charge du payeur ou du bénéficiaire selon leur accord et convenance : (frais de transfert, frais de retrait, frais de dépôt, frais d'émission de virement, commission de change, commission de mouvement bancaire). A défaut, tous les frais liés à la réalisation de l'opération seront à la charge du client bénéficiaire.

### Article 7.1. Taux de change

Pour toute transaction, le payeur et le bénéficiaire reconnaissent que le taux applicable pour la conversion des fonds sera le taux défini par le prestataire à la date de réception des fonds. Le taux sera mentionné sur le justificatif de transaction.

En cas d'opération nécessitant une conversion au niveau du système bancaire, il appartiendra au client d'en supporter les différents montants.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le client est responsable envers le GIE RJ GROUP des dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des dispositions du présent Contrat, sauf à démontrer, le cas échéant, que le dommage résulte de la faute du GIE RJ GROUP..

### Le Client garantit que le GIE RJ GROUP ne pourront être tenus pour responsable :

- en cas de transaction non autorisée ou illicite,
- pour toute erreur, omission ou faute commise par le payeur pour la transmission des fonds,
- pour les retards de délais ou rejets des paiements,
- de tout évènement notamment en lien avec toute restriction ou sanction légale, réglementaire ou gouvernementale concernant directement particuliers ou entités payeur et bénéficiaire visés par la transaction pouvant impacter la bonne réalisation de l'opération,
- pour les actes répréhensibles commis par les correspondants bancaires du payeur.



Cependant, la responsabilité du Prestataire et/ou de l'Intermédiaire pourra être engagée en cas de faute lourde, dolosive ou négligence manifeste dans l'exécution de la prestation. Le Client reconnaît que l'acheminement des paiements via les systèmes bancaires ou intermédiaires financiers ne relève pas du contrôle direct du Prestataire, et qu'aucune responsabilité ne saurait être engagée en cas de défaillance de ces systèmes.

Dans tous les cas, aucune annulation ou aucun rejet de la part du payeur n'ouvre le droit à un quelconque remboursement.

### ARTICLE 9. GARANTIES

Les parties s'engagent à respecter les règles de l'art en matière de l'exécution du présent Contrat, ainsi que la législation française dans ce domaine, et à agir en professionnel expérimenté.

En outre, le client garantit les dommages causés au GIE RJ GROUP du fait de sa faute personnelle, de ses erreurs, notamment sur la qualité substantielle du présent contrat, de son dol, ou encore de sa négligence envers le GIE RJ GROUP.

### ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

Toute information échangée dans le cadre du présent contrat est confidentielle.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer aux tiers les données personnelles et privées de l'autre Partie, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat.

En outre, chaque Partie est tenue de ne pas divulguer aux tiers les données personnelles nominatives et, ou bancaires auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent contrat.

A défaut, la Partie concernée engage sa responsabilité à l'égard de la Partie lésée, notamment en cas de préjudice subi du fait de la divulgation des données précitées.

En cas d'une telle divulgation, la Partie concernée se réserve également le droit de résilier le présent Contrat.

D'autre part, chaque Partie s'oblige à prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour assurer la confidentialité du déroulement du présent contrat qui les unit, ainsi que de toutes données visant ledit contrat ou son exécution.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que chacune des Parties n'aient manqué à son obligation de confidentialité.

### ARTICLE 11 : FORCE MAJEUR

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de leurs obligations prévues au présent Contrat, et qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence, par la loi et par les tribunaux français.

### ARTICLE 12. NULLITE PARTIELLE DU CONTRAT



Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont réputées non écrites ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. D'autre part, les Parties s'efforceront de remplacer la clause annulée par une stipulation du plus proche effet juridique et économique.

## **ARTICLE 13. RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, sous réserve de notifier par écrit le manquement et de laisser un délai raisonnable pour y remédier.

Si le client payeur ou bénéficiaire est à l'initiative de l'annulation, il ne peut prétendre à aucun remboursement.

### **Article 13.1. Cas Général**

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations prévues dans les présentes, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera au siège social de cette dernière un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si cette mise en demeure notifiée à la Partie défaillante reste sans effet, à compter de la date de présentation de ladite notification, l'autre Partie pourra demander légitimement la résiliation de plein droit du présent Contrat, dans un délai de 5 jours suivants ladite mise en demeure, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre.

La notification doit motiver de manière précise la cause de la résiliation. A défaut, cette dernière n'est pas valable.

### **Article 13.2. Extinction des relations contractuelles**

La résiliation met fin aux relations contractuelles entre les Parties.

A l'expiration du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, chacune des Parties s'engage à maintenir le caractère confidentiel des données mises en jeu au titre de leurs relations contractuelles.

Par ailleurs, la résiliation ne libère pas les Parties de leurs obligations, notamment financières, nées antérieurement à la date de ladite résiliation.

## **ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

L'interprétation et l'exécution des dispositions du présent Contrat sont soumises au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tout litige concernant le présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout différend ou litige né à l'occasion du présent Contrat, portant sur leur application, leur interprétation et, ou les responsabilités encourues, et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable



par les Parties, sera soumis à la compétence exclusive de la ville de STRASBOURG (France) pour les clients français et au Tribunal du pays de résidence pour les clients résident hors de Madagascar.

Notons que les Parties font élection de leur domicile à leur adresse respective indiquée dans le présent Contrat.

### **Article 15 : Dispositions finales**

LE PRESENT CONTRAT EXPRIME L'INTEGRALITE DES OBLIGATIONS DES PARTIES. TOUTE MODIFICATION DEVRA faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.